**Projet de thèse** : La gratuité en droit spécial des contrats

**Direction** : Charles-Edouard Bucher et Marie-Anne Daillant

**Présentation du laboratoire et des équipes de recherche impliquées :**

* IRDP
* Axe contrat et activités économiques

**Contexte et intérêt scientifiques du projet de thèse :**

Les débats sur la réforme à venir du droit des contrats spéciaux furent l’occasion d’interroger l’efficacité des critères de classification des différents contrats. Si aujourd’hui se juxtaposent les contrats portant sur une chose et les contrats de service, historiquement, la gratuité fut l’un des critères admis pour appréhender la multiplicité des opérations contractuelles.

En effet, plus qu’un levier de distinction, cette notion transcende les frontières établies entre les contrats, emportant avec elle de nombreux questionnements à l’égard de chaque contrat – mandat, dépôt, entreprise, prêt, pour les contrats nommés – pour lesquels l’intérêt des parties, l’absence de contrepartie ou encore l’assistance bénévole, ne constituent que quelques éléments de réponse.

L’ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit commun des contrats consacre ainsi le contrat à titre gratuit, en lieu et place du contrat de bienfaisance des codificateurs de 1804. Le droit commun n’en dessine pour autant que les contours, laissant le soin à la sphère du droit spécial des contrats d’en préciser le fond et de tenter, peut-être, de dépasser une conception purement abstraite et ponctuelle de la gratuité en droit.

A cet égard, les textes proposés par la Commission présidée par Philippe Stoffel-Munck éprouvent ce critère de la gratuité. Ainsi, par exemple, s’agissant du prêt à usage ou commodat, son caractère gratuit n’exclue pas qu’il intervienne dans un contexte intéressé.

Le projet de loi de modernisation de la vie économique déposé au Sénat le 24 avril dernier montre bien que le regard doit désormais être porté sur le droit spécial. En effet, le Gouvernement demande à être habilité à réformer par voie d’ordonnance le droit des contrats spéciaux dans un délai de deux ans. Le droit commun ne doit toutefois pas être écarté et ce d’autant plus que ce même projet de loi sollicite l’habilitation pour « Adapter les règles relatives au contrat figurant au sous-titre Ier du titre III du livre III afin d’améliorer leur articulation avec le droit des contrats spéciaux réformé ».

**Travail demandé au doctorant, méthodologie adoptée pendant la thèse et prérequis :**

Le doctorant devra mener des recherches documentaires à partir des textes, de la jurisprudence et de la doctrine. Un regard porté en histoire du droit privé viendra utilement enrichir la réflexion.

Le doctorant doit disposer de bases solides en droit des contrats civils et commerciaux et en droit des obligations.